

OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné rues Prairial et Germinal à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande de certains riverains et les difficultés d'accès constatées par ces derniers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement unilatéral non alterné est institué rues Prairial et Germinal à Villemomble, du côté des n°s impairs.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n°s pairs rues Prairial et Germinal à Villemomble.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit quel que soit le côté en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 21 octobre 2021

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le : NEANT

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU